

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE NUMÉRO 2021-07 ET SON AMENDEMENT AFIN DE MODIFIER DIVERSES  
DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI**

---

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement a été adopté assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2021-07 relatives au remblai;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 20 janvier 2025;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2025.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Remplacer le second alinéa de l'article 3.1.1 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 et son amendement* par ce qui suit :

« La présente section s'applique également à toute demande de certificat d'autorisation relative à :

1. un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité (secteur de pente forte ou non);
2. un remblai formant une butte dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité (secteur de pente forte ou non).»

**Article 2**

Remplacer le second alinéa de l'article 3.1.2 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 et son amendement* par ce qui suit :

« L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est également requise pour toute intervention visant :

1. La construction ou le remplacement d'un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre;
2. L'aménagement ou la modification d'un remblai formant une butte dont la hauteur totale excède 1,8 mètre. »

**Article 3**

Remplacer l'article 3.2.7 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 et son amendement* par ce qui suit :

**« 3.2.7 : Les murs de soutènement et le remblai formant un butte excédant une hauteur totale de 1,8 mètre**

Objectifs, critères et champ d'application :

Sur tout le territoire de la municipalité, qu'un mur de soutènement ou un remblai formant une butte soit situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte ou non, lorsque celui-ci excède une hauteur totale de 1,8 mètre, les critères de l'article 3.2.6 relatif à l'aménagement du terrain du présent règlement s'appliquent.

De plus, tout mur de soutènement ou remblai formant une butte, dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, doit démontrer qu'il s'intègre à son l'environnement (aménagement d'ensemble) en limitant son impact visuel. Le muret et ses paliers, ainsi que le remblai formant une butte doivent s'adapter harmonieusement à leur environnement et démontrer un souci du détail quant à l'utilisation des matériaux naturels, des plantations arbustives et arborescentes et de tout aménagement paysager faisant partie du projet sur le site. »

**Article 4**

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et directrice  
du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

<i>Avis de motion</i>	<i>Le 20 janvier 2025</i>	<i>Résolution no 25-9</i>
<i>Projet de règlement adopté</i>	<i>Le 20 janvier 2025</i>	<i>Résolution no 25-12</i>
<i>Avis public de consultation</i>	<i>Le 29 janvier 2025</i>	
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>Le 6 février 2025</i>	
<i>Règlement adopté le</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no</i>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire